

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal

Du lundi 20 février 2023 à 20h00

Le 20 février deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOMIER, maire.

Présents (16)

Monsieur Christian BERTHOMIER, Madame Evelyne PARENT, Monsieur Thierry MEROT, Madame Vanessa SANZO, Monsieur Nicolas FAVRE, Madame Dominique MORAIN, Madame Catherine ALLERA, Madame Nathalie MOLLARD, Madame Pascale GUILLON, Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT, Madame Elodie PARENT, Monsieur Bernard GAUTHIER, Madame Adeline VINCENT, Madame Marie-Jo DUMAS, Monsieur Daniel COUSTEIX, Monsieur Lionel DECROIX.

Absents excusés ayant donné procuration (3) :

Monsieur Benjamin WEILAND ayant donné procuration à Madame Evelyne PARENT
Monsieur Guillaume PETIT ayant donné procuration à Madame Vanessa SANZO
Monsieur Florian VINIT ayant donné procuration à Monsieur Daniel COUSTEIX

Excusés (0) :

19 voix délibératives

Convocation du Conseil Municipal envoyée le mercredi 15 février 2023,
Affichage et publication de la convocation le mercredi 15 février 2023.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20 heures.

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

1. A désigner, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance : Madame Evelyne PARENT
2. A prendre connaissance de la liste des procurations
3. A faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 dont un exemplaire a été transmis à chaque conseiller.

Le procès-verbal n'appelle pas de remarque et est approuvé à l'unanimité.

Informations au Conseil Municipal sur les décisions du maire :

Décision du maire 005-2022 portant demande de subvention auprès du Conseil Régional - transports scolaires pour le cycle de ski 2022/2023



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022



DECISION DU
N°005/2022

ID : 073-217362438-20221219-DVD_005_2022-D.E

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL – TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LE CYCLE DE SKI 2022 / 2023

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- de demander, auprès de l'Etat, ou autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions,

VU les trois propositions de transports de KÉOLIS Porte du Dauphiné, site de Chambéry, située 137 rue Félix Esclargon – 73000 CHAMBERY, pour un montant total de 1741.30 € TTC ;

Considérant le besoin de financement des frais de transports pour un projet scolaire à la montagne ;

Considérant que ces frais de transport sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre des projets scolaire à la montagne ;

DECIDE

Article 1^{er}.

De solliciter du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes une subvention la plus élevée possible pour les frais de transport dont le montant estimé s'élève à : 1741.30 TTC.

Article 2.

De solliciter également l'autorisation de procéder aux déplacements dans le cadre du projet scolaire à la montagne par anticipation,

Article 3.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un compte rendu au conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 19 décembre 2022

Le Maire, Christian BERTHOMIER

Décision du maire 006-2022 portant demande de subvention dans le cadre du contrat vert bleu avec le CISALB – restructuration des pelouses sèches – secteur Pierres Plates



Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 073-217302438-20221221-DV-D_006_2022-DE

DECISION DU MAIRE
N°006/2022

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT VERT BLEU AVEC LE CISALB – RESTRUCTURATION DES PELOUSES SECHES – SECTEUR PIERRES PLATES

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- de demander, auprès de l'Etat, ou autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions,

VU le dossier de demande de financement dans le cadre du contrat vert bleu du CISALB concernant les travaux de restructuration des pelouses sèches pour le secteur de Pierres plates pour un montant prévisionnel de travaux de 10 145 00 € HT ;

Considérant que les travaux de restructuration des pelouses sèches pour le secteur de Pierres Plates sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de la Savoie dans le cadre du contrat vert bleu du CISALB ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De solliciter du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Savoie, dans le cadre du contrat vert bleu du CISALB, une subvention la plus élevée possible pour les travaux de restructuration des pelouses sèches pour le secteur de Pierres Plates dont le montant estimé s'élève à : 10 145 00 € HT.

Article 2 :

De solliciter également l'autorisation de procéder aux travaux par anticipation,

Article 3 :

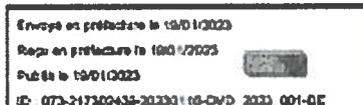
La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un compte rendu au conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY le 21 décembre 2022

Le Maire, Christian BETHOMIER



Décision du maire 2023-001 relatif à l'avenant n°1 au marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey – Lot 02 Gros œuvre – AB Maçonnerie



DECISION DU MAIRE
N° 2023-001

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey
Lot 02 – Gros œuvre – AB Maçonnerie

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500 000 € (article L 2122-22, 4° du CGCT)

Vu la décision du maire n° 004/2022 du 5 décembre 2022 relative au marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire pour le lot 2 – Maçonnerie : travaux complémentaires acceptant la proposition de l'entreprise AB Maçonnerie pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 36 977 € ht (44 372,40 € ttc) ;

Considérant que le montant initial du marché susvisé s'élevait à 465 000 € HT (558 000 € TTC),

Considérant que ces travaux complémentaires, d'un montant de 36 977,00 € HT (44 372,40 € TTC), nécessitent de passer un avenant au marché initial.

DECIDE

Article 1° :

D'approuver et de signer l'avenant n° 1 au marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey, lot 2 - Gros œuvre - AB maçonnerie, pour un montant du marché public de 36 977,00 € HT (44 372,40 € TTC).

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 16 janvier 2023.

Le Maire,
Christian BERTHOUMIER

Décision du maire 2023-002 relatif à l'avenant n° 1 au marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey – Lot 01 Déconstruction – Sabaudia TP



DECISION DU
N° 2023-002

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 19/01/2023
ID : 073-217302433-20230119-DVD_2023_002-DE

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey
Lot 01 – Déconstruction – Sabaudia TP

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500 000 € (article L 2122-22, 4° du CGCT)

Vu la fiche de travaux n° 1 pour la réalisation d'une protection pour le réseau de chaleur pour un montant de 900 € HT (1080 € TTC) et la fiche de travaux n° 2 pour le démontage et l'évacuation de l'ancienne chaudière et du ballon d'eau chaude, et du démontage et l'évacuation des anciennes tuyauteries pour un montant de 3700 € HT (4440.00 € TTC) ;

Considérant que le montant initial du marché susvisé s'élevait à 61 830.23 € HT (74 196.28 € TTC),

Considérant que ces travaux complémentaires, d'un montant de 4 600.00 € HT (5 520.00 € TTC), nécessitent de passer un avenant au marché initial,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver et de signer l'avenant n° 1 au marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey, lot 1 – Déconstruction – Sabaudia TP, pour un montant de marché public de 4 600.00 € HT (5 520.00 € TTC)

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Christian BLATTENIER

Décision du maire 2023-003 relatif au contrat de maintenance pour l'assistance technique au démarrage de la chaufferie bois, l'astreinte et le dépannage



Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le 07/02/2023
ID : 073-217302419-20230127-DVD_2023_003-CC

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2023-003**

Objet : Contrat de maintenance pour l'assistance technique au démarrage de la chaufferie bois, l'astreinte et le dépannage

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500 000 € (article L. 2122-22, 4° du CGCT)

Vu la proposition de la société ENGIE Solutions Agence Savoie Dauphiné située PAE du Terraillet, Bâtiment B, 158 rue des Tenettes, CS 90058, 73193 SAINT-BALDOPH, (proposition commerciale du 11 octobre 2022) pour la maintenance du réseau du chaleur avec assistance technique au démarrage de la chaufferie bois, astreinte et le dépannage pour la période du 11 octobre 2022 au 10 janvier 2023 ;

Vu la proposition de la société ENGIE Solutions (avenant n° 1) pour étendre la maintenance du réseau de chaleur pour la saison de chauffe jusqu'au 31 mai 2023, avec assistance technique pour le démarrage et le fonctionnement de la chaufferie bois, astreinte et dépannage pour un montant de 2544 € HT (3052.80 TTC) pour la partie assistance technique, et un taux horaire de 79.00 HT (94.80 TTC) pour les interventions en astreinte et dépannage, avec un coefficient de 1.5 pour les interventions hors horaire, un coefficient de 2 pour les interventions de nuit et de dimanches et jours fériés ;

Considérant que le bon fonctionnement du réseau de chaleur nécessite le maintien de l'assistance d'un prestataire spécialisé pour toute la durée de chauffe et de fourniture de chauffage jusqu'au 31 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver et de signer l'avenant n° 1 à la proposition commerciale du 11 octobre 2022 de la société ENGIE Solutions Agence Savoie Dauphiné située PAE du Terraillet, Bâtiment B, 158 rue des Tenettes, CS 90058, 73193 SAINT-BALDOPH, pour assurer la maintenance du réseau de chaleur avec assistance technique pour le démarrage et le fonctionnement de la chaufferie bois, astreinte et dépannage pour un montant de 2544 € HT (3052.80 TTC) pour la partie assistance technique, et un taux horaire de 79.00 HT (94.80 TTC) pour les interventions en astreinte et dépannage, avec un coefficient de 1.5 pour les interventions hors horaire, un coefficient de 2 pour les interventions de nuit et de dimanches et jours fériés.

Mairie - 2461 route des Bauges - 73230 - SAINT JEAN D'ARVEY - Tél. 04 79 28 40 61
acc.es@mairie-sja-darvey.fr - www.mairie-sja-darvey.fr

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le 07/02/2023
ID : 073-217302419-20230127-DVD_2023_003-CC

Article 2 :

La dépense sera inscrite au budget annexe pour le réseau de chaleur.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 27 janvier 2023.

Le Maire,
Christian BERTHOMIER

A la demande de Madame Adeline Vincent, Monsieur Thierry MEROT précise qu'il y a eu d'autres consultations pour lesquelles il n'y a pas eu de suite donnée.

C'est la même problématique pour les besoins d'assistance pour le raccordement de Penhelios.

Concernant l'assistance à la maintenance du réseau de chaleur, Monsieur le maire précise que la société COMPTE-R (fournisseur de la chaudière) a été sollicitée et n'a pu répondre dans un délai raisonnable d'intervention.

En complément, Monsieur Thierry MEROT informe le Conseil Municipal de l'avancement du projet de raccordement de Penhélios au réseau de chaleur et des besoins en maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour valider l'étude de faisabilité et la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du réseau de chaleur.

Il est conseillé d'installer un raccordement vers chacun des bâtiments pour amener un échangeur par bâtiment, ce qui facilite le suivi de la consommation et de la facturation notamment.

Trois cabinets ont été consultés : EEPOS, CENA, INDDIGO.

Suite au départ en retraite de l'agent technique, et face aux difficultés de maintenance et d'exploitation, il s'est avéré nécessaire d'avoir une aide au démarrage de la chaufferie en début de période de chauffe et une assistance à l'exploitation.

Les propositions de contrats se présentent en 3 niveaux : P1 pour le premier niveau, P2 incluant en plus l'entretien de la chaufferie, P3 incluant en plus le remplacement des pièces et le renouvellement de la chaudière. Le choix nécessite un avis expert, et des informations à venir pour répondre à cette demande.

Les trois bureaux d'études consultés ont récemment répondu :

- Eepos : peut répondre mais pas avant le mois de novembre
- Cena : décline en raison de sa charge de travail actuelle
- Inddigo : est en capacité de répondre dans les délais adaptés au besoin

Au vu des récentes propositions et de l'urgence à apporter une réponse au promoteur, il est proposé d'inscrire le choix du cabinet d'études lors d'un prochain conseil municipal.

A la demande de Monsieur Bernard Gauthier, Monsieur Thierry MEROT précise qu'il est envisagé d'appliquer un ticket d'entrée à la Savoissienne pour les phases 1 et 2 pour participer au financement des travaux.

La phase 3 (exploitation) serait à la charge de la commune.

La mission d'accompagnement prévoit la recherche de subventions.

Monsieur Julien Bon Betemps-Petit s'interroge sur la capacité de la chaudière.

En réponse, Monsieur Thierry MEROT rappelle que l'étude réalisée en 2015 validait la faisabilité d'extension pour une utilisation optimale de l'équipement et une amélioration du rendement biomasse de la chaudière. Actuellement, la répartition entre la chaudière bois et la chaudière fioul est 93% / 7%. On peut tendre vers du 97% / 3%.

Ce serait la dernière possibilité d'extension sur cet équipement.

Le décret mars 2022 impose tout raccordement de collectif sur le réseau existant. La commune est donc tenue de raccorder Penhelios.

A la demande de Madame Marie-Jo Dumas, Monsieur Thierry MEROT indique que la chaudière a 18 ans.

En complément, Monsieur le maire précise que le marché à groupement de commande pour la fourniture de plaquettes et pellets bois, établi avec Grand Chambéry, a pris fin en début décembre 2022. Les maires ont demandé à l'agglomération de reconduire ce marché à bon de commande, ce qui sera fait d'ici fin du 1^{er} semestre 2023.

Lorsque tous les éléments seront recueillis, sachant qu'il reste difficile d'obtenir plus de propositions, il est proposé de revenir rapidement vers le Conseil Municipal pour une séance ordinaire.

Monsieur le maire informe fixer la séance du conseil municipal très rapidement dès l'obtention des informations complémentaires attendues.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2023

1. DELIBERATIONS

N° ordre délibération	Domaine	Objet de la délibération	Rapporteur
1.1.1	Affaires générales	Modification de la composition de la Commission Communale des Impôts directs (CCID)	CHRISTIAN BERTHOMIER
1.2.1	Ressources humaines	Modification du poste d'auxiliaire de puériculture à 31.25 h pour le recrutement d'un agent contractuel	EVELYNE PARENT
1.3.1	Urbanisme	Contrat de relance du logement - Convention de déploiement de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022	CHRISTIAN BERTHOMIER
1.4.1	Forêt	Affouage façonné campagne 2023 / 2024	JULIEN BON BETEMPS-PETIT
1.5.1	Foncier	Proposition de vente de l'auberge	CHRISTIAN BERTHOMIER
1.5.2	Foncier	Vente de la parcelle E372 à Monsieur Gerber et Madame Orset	THIERRY MEROT
1.6.1	Travaux	Mise en place d'un plan de sobriété énergétique	THIERRY MEROT

2. INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

2. Informations et questions diverses
- Point ressources humaines

1. Délibérations

1.1. AFFAIRES GENERALES

1.1.1. Modification de la composition de la commission des impôts directs (CCID)

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire précise qu'il s'agit de remplacer monsieur Gaston Carraz.

Délibération 2023-001

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Vu la délibération 063/2020 du 5 novembre 2020 relative à la commission communale des impôts directs, déterminant les membres de la CCID ;

Vu le tableau du Conseil Municipal modifié en date du 28 février 2022 ;
Il convient de modifier la liste des membres dans les conditions suivantes :

Titulaires	Titre	Suppléant	Titre
Bernard GAUTHIER	Habitant de la commune	Mme Marie-Jo DUMAS	Habitant de la commune
Nicolas FAVRE	Habitant de la commune	M. Thierry MEROT	Habitant de la commune
Jean Paul BOUCHARD	Habitant de la commune	Florian VINIT	Habitant de la commune
Catherine ALLERA	Habitant de la commune	Cyril PACHOUD	Habitant de la commune
Maurice DUPONT	Habitant de la commune	Claude RADICI	Habitant de la commune
Nathalie MOLLARD	Habitant de la commune	Jean François FRANCONY	Habitant de la commune
Pascale GUILLON	Habitant de la commune	Daniel COUSTEIX	Habitant de la commune
Marie-Françoise FENESTRAZ	Habitant de la commune	Dominique MORAIN	Habitant de la commune
Yves BERDOU	Habitant de la commune	Vanessa SANZO	Habitant de la commune
Isabelle LAPORTE	Habitant de la commune	Benjamin WEILAND	Habitant de la commune
Aline MEROT	Habitant de la commune	Evelyne PARENT	Habitant de la commune
Eric LYS	Propriétaire de forêt	Muguette LYS	Propriétaire de forêt

--	--	--	--

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

1.2. RESSOURCES HUMAINES

1.2.1. Modification du poste permanent d'auxiliaire de puériculture à 31h15 – recrutement en application de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)

Rapporteur : Madame Evelyne PARENT, adjoint au maire en charge des ressources humaines

Un agent, auxiliaire de puériculture, a réussi la validation de ses acquis de l'expérience sur le diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. L'agent a donc été nommée pour assurer les fonctions d'éducatrice de jeunes enfants sur le poste vacant depuis le mois de juillet dernier, conformément aux engagements pris auprès de cet agent.

Dans ce contexte, le poste permanent d'auxiliaire de puériculture à 31h15 est devenu vacant.

La commune a recruté sur ce poste vacant, par voie contractuelle un agent détenteur du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non encore lauréat du concours sur titre nécessaire à sa nomination en tant que titulaire.

Le maire précise que le poste ATSEM (ouvert lors de la précédente séance du conseil municipal a été pourvu par une agent, sangeraine, diplômée du cap petite enfance). Par ailleurs, pour pallier à un arrêt maladie depuis 2 mois, un agent a été recruté pour effectuer le remplacement.

Monsieur le maire annonce également la mutation d'un agent des services techniques pour la commune de Barby, et de l'agent d'accueil pour la ville de Chambéry.

Il rappelle le contexte d'une petite commune, qui doit fait face à des absences pour arrêt maladie, et qui fait peser des contraintes horaires sur le poste, et un manque de souplesse pour la prise de congés.

Les autres agents seront avertis rapidement pour une diffusion de poste dès le lendemain.

Madame Marie-Jo Dumas propose de porter une attention particulière sur le recrutement pour les besoins des services techniques pour la maintenance de la chaudière.

En réponse, il est précisé qu'il est difficile de trouver actuellement sur le marché du travail, les compétences pour internaliser la maintenance. La conjoncture actuelle de l'emploi est en tension, ce qui rend le recrutement difficile.

Délibération 2023-002

Madame l'adjointe au maire, en charge des ressources humaines,

Rappelle que par la délibération 2021-031 du 18/05/2021, le Conseil municipal a créé un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à 31h15 destiné à être occupé par un agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture.

Rappelle que l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique prévoit le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous

Commune de Saint-Jean d'Arvey – Conseil municipal du 20 février 2023 – Procès-verbal
réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Propose, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'agents contractuels pour occuper ces emplois qui ne peut être pourvus par la voie statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

Vu la délibération 2021-031 du 18/05/2021, créant un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à pouvoir par un agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture (catégorie B),

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la publicité effectuée du 02/01/2023 au 02/02/2023 auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il convient de prévoir la possibilité de pourvoir les emplois par un(des) agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de recrutement,

- **DECIDE** que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour à durée déterminée pour une **durée d'un an** (maximum 3 ans).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, ou lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, selon les dispositions de l'article 3-4II de la loi susvisée, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT** que le candidat retenu devra justifier de la possession du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

- **FIXE** la rémunération à l'indice brut 389 - indice majoré 356, en référence à l'échelon 1 du grade d'auxiliaire de puériculture (catégorie B), étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget 2023

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

1.3.1. Contrat de relance du logement – Convention de déploiement de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022

Rapporteur : monsieur le Maire

Monsieur le maire rappelle que le vote du dispositif de relance du logement en 2022 a eu lieu sur la base des permis de construire déposés entre 01/09/2021 et 31/08/2022, ce qui correspondait à 34 logements prévus, soit une aide annoncée de 51 000 €.

Le préfet a informé Grand Chambéry que la somme initialement allouée à l'agglomération était à reconsidérer, ce qui entraîne une révision de l'aide au pro-rata des communes éligibles sur le département.

Le dispositif ne sera pas reconduit pour 2023.

A la demande de Monsieur Bernard Gauthier, monsieur le Maire précise que la subvention sera versée dès lors que la convention sera signée, sans précision sur le délai.

Délibération 2023-003

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal, que par délibération 001/2022 en date du 24 janvier 2022, qu'il a délibéré pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable pour 2022, devant prendre la forme d'un contrat de relance du logement à signer entre les communes éligibles au dispositif, l'intercommunalité compétente en matière de programme de l'habitat et l'Etat qui fixe un objectif de production de logements " tous types " et un potentiel de logements éligibles à ce nouveau dispositif.

L'aide de 1500 € est versée par logement autorisé entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022 sous les conditions suivantes :

- Logement autorisé sur une opération de 2 logements et plus,
- Seuil de densité de l'opération ≥ 0.8 (surface plancher de logements / surface de terrain)

L'aide est conditionnée au nombre de logements autorisés par la commune (hors permis modificatif et transfert) entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022 au moins égal à l'objectif défini dans le PLUI HD.

Après avoir fait évoluer le contrat de relance permettant à l'EPCI de répartir l'enveloppe de 1 201 500 € pour 801 logements entre communes à proportion de leurs efforts dans la production des logements éligibles, Grand Chambéry a signé le contrat de relance avec l'Etat en date du 25 mai 2022.

Conformément au contrat de relance signé entre Grand Chambéry et l'Etat, une convention, jointe en annexe de la présente délibération, est à établir entre chaque commune et l'EPCI qui définit les modalités de reversement de l'aide.

La commune de Saint-Jean d'Arvey est éligible au dispositif pour un montant de 34 500 € pour 23 logements ouvrant droit à une aide après plafonnement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Vu la délibération n° 023-24 C du Conseil Communautaire de Grand Chambéry en date du 26 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Commune de Saint-Jean d'Arvey – Conseil municipal du 20 février 2023 – Procès-verbal

- **APPROUVE** la convention de déploiement de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 du contrat de relance du logement sur le territoire de Grand Chambéry, jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention de déploiement de l'aide de la construction durable pour l'année 2022 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à :
 - Monsieur le Préfet
 - Monsieur Le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention.



Contrat de relance du logement sur le territoire de Grand Chambéry

Convention de déploiement de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022

Version du 15/12/2022

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
104 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex
04 78 86 86 33 - grandchambery.fr

www.grandchambery.fr | [facebook](https://www.facebook.com/grandchambery) | [instagram](https://www.instagram.com/grandchambery) | [linkedin](https://www.linkedin.com/company/grandchambery) | [youtube](https://www.youtube.com/grandchambery)

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du devenue exécutoire le

d'une part,

Et

La commune de Barbry, domiciliée 6 place de la Mairie – 73230 Barbry, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Challes-les-Eaux, domiciliée 171 avenue Charles Pillet – CS 70021 – 73192 Challes-les-Eaux, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Chambéry, domiciliée Hôtel de ville – BP 11105 – 73001 Chambéry cedex, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Cognin, domiciliée 8 rue de l'Épine – 73160 Cognin, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de La Motte-Servolex, domiciliée 36 avenue Costa de Beaufort – BP 20043 – 73291 La Motte-Servolex cedex, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de La Ravoire, domiciliée place de l'hôtel de ville – BP 72 – 73490 La Ravoire, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Saint-Jean-d'Arvey, domiciliée 2461 route des Bauges – 73230 Saint-Jean-d'Arvey, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

d'autre part,

GRAND CHAMBERY

104 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry cedex

Préambule

Le nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable prévoit une aide à la production de logements.
Ce dispositif prend la forme d'un contrat de relance signé entre les communes en zone B1, l'intercommunalité et l'Etat qui fixe des objectifs de production de logements et un potentiel de logements éligible au nouveau dispositif d'aide.

Cette aide de 1 500 € est versée par logement autorisé entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022 sous les conditions suivantes :

- Logement autorisé sur une opération de 2 logements et +.
 - Seuil de densité de l'opération $\geq 0,8$ (surface plancher de logements / surface de terrain).
- Cette aide n'est versée que si le nombre de logements de tout type autorisés par la commune (hors permis modificatif et transfert) entre le 01/09/2021 et le 31/08/22 est au moins égal à l'objectif défini dans le PLUi HD.

En janvier 2022, suite à un travail avec les communes concernées, Grand Chambéry a fait remonter les projections d'autorisation de logements, s'élevant à plus de 1 500 logements éligibles et une enveloppe provisionnelle crade de plus de 2 250 000 €. Les communes concernées et Grand Chambéry ont délibéré sur ces chiffres en vue de signer le contrat de relance avec l'Etat.

En mars 2022, les services de la DDT ont annoncé que l'enveloppe affectée à la Savoie ne permettrait pas de couvrir les enveloppes provisionnelles remontrées par les collectivités. Ainsi, pour le territoire de Grand Chambéry, l'enveloppe affectée est de 1 201 500 € pour 801 logements éligibles à l'aide, soit environ la moitié de l'enveloppe provisionnelle. Les 801 logements éligibles sont ventilés par commune sans lien avec la dynamique de délivrance des autorisations d'urbanisme. Le Préfet de Savoie a donc fait évoluer le dispositif, l'enveloppe pouvant dorénavant être versée à l'EPCI, afin que l'EPSCI puisse répartir l'enveloppe entre les communes à proportion de leurs efforts dans la production de logements éligibles.

Grand Chambéry a délibéré en date du 7 avril 2022 sur cette évolution du contrat de relance. Le contrat de relance a été signé le 25 mai 2022.

En octobre 2022, Grand Chambéry a sollicité les communes concernées par ce dispositif pour valider le nombre de logements autorisés sur la période du 01/09/2021 et le 31/08/22. Le nombre consolidé de logements éligibles à l'aide est de 1217 pour le territoire de Grand Chambéry, correspondant à une aide théorique de 1 825 500 €.

Suite à transmission de ces informations aux services de la DDT, la préfecture a notifié la décision du 10 novembre 2022 du versement de l'aide de 1 201 500 € à Grand Chambéry, pour reversement aux communes ayant atteint leurs objectifs de production de logement et présentant des logements éligibles au dispositif.

Objet de la convention

Conformément au contrat de relance signé entre Grand Chambéry et la Préfecture de Savoie, l'objet de la présente convention est de définir les modalités de reversement de l'aide à chacune des communes bénéficiaires.

Détermination des communes éligibles à l'aide

1. Objectifs de production de logements par commune définis au contrat de relance

L'objectif de production de logements de tout type est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUHD) exécutoire de Grand Chambéry.

COMMUNE	CONTRAT DE RELANCE		PERIODE DU 01/09/2021 AU 31/08/2022
	Objectif de production de logements	Logements autorisés de tout type	
Barberaz	23	4	
Barby	35	81	
Bossens	34	259	
Challes-les-Eaux	49	353	
Chambéry	283	475	
Cognin	99	140	
Jacob-Bellecombette	22	30	
La Motte-Servolex	91	296	
La Ravoire	138	298	
Montagnole	11	16	
Saint-Alban-Leyse	43	33	
Saint-Baldoph	40	14	
Saint-Cassin	6	15	
Saint-Jean-d'Arvey	17	49	
Saint-Jeoire-Prieuré	20	3	
Sonnaz	9	16	
Vérel-Pragondran	4	2	
Vimines	20	19	
Total	944	2083	

Conformément au contrat de relance, l'aide n'est pas versée aux communes qui n'ont pas atteint leur objectif de production de logements, à savoir :

- Barberaz,
- Saint-Alban-Leyse,
- Saint-Baldoph,
- Saint-Jeoire-Prieuré,
- Vérel-Pragondran,
- Vimines

GRAND CHAMBERY
Collectivité_Contract de relance_conventionnel reversement - 48142/2022 - page 4/7

2. Logements éligibles à l'aide par commune ayant atteint l'objectif de production de logements

Pour les communes ayant atteint leurs objectifs de production de logements, les nombres de logements éligibles à l'aide car respectant les conditions définies au contrat de relance sont les suivants :

COMMUNE	PERIODE DU 01/09/2021 AU 31/08/2022	
	Logements autorisés de tout type	Dont logements ouvrant droit à une aide
Barby	81	70
Bassens	259	0
Challes-les-Eaux	333	199
Chambéry	475	321
Cognin	140	131
Jacob-Bellecombette	30	0
La Motte-Servolex	296	217
La Ravoire	298	245
Montagnole	16	0
Saint-Cassin	15	0
Saint-Jean-d'Arvey	49	34
Sonnaz	16	0
Total		1217

Les communes suivantes ne présentent pas de logement éligibles à l'aide :

- Bassens,
- Jacob-Bellecombette,
- Montagnole,
- Saint-Cassin,
- Sonnaz.

3. Communes éligibles à l'aide

Au regard des conditions définies dans le contrat de relance, les communes éligibles à l'aide et signataires de la présente convention sont les suivantes :

- Barby,
- Challes-les-Eaux,
- Chambéry,
- Cognin,
- La Motte-Servolex,
- La Ravoire,
- Saint-Jean-d'Arvey.

Modalités de reversement de l'aide

1. Méthode de proratisation de l'aide

Sur la période du 01/09/2021 et le 31/08/2022, le nombre consolidés de logements éligibles à l'aide est de 1217 pour le territoire de Grand Chambéry, correspondant à une aide théorique de 1 825 500 €.

Le montant de l'aide pour le territoire de Grand Chambéry est de 1 201 500 € et correspond à l'autorisation de 801 logements (soit 1/3 de moins que le nombre consolidé de logements éligibles). Ce nombre de logements est plafonné.

Conformément au contrat de relance, afin de reversement l'aide proportionnellement aux efforts de production de logement éligibles réalisés par les communes, le nombre de logements éligibles est réduit d'environ 1/3 pour chaque commune.

2. Montant de l'aide reversée à chaque commune

Le tableau suivant présente le nombre de logements éligibles retenus par commune et le montant de l'aide reversée :

COMMUNE	PERIODE DU 01/09/2021 AU 31/08/2022	NOMBRE PLAFONNE DE LOGEMENTS ELIGIBLES :		801	
		MONTANT DE L'AIDE PAR LOGEMENT :			1 500 €
		MONTANT PLAFONNE DE L'AIDE :			
	Logements ouvrant droit à une aide	Proratisation des logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide après plafonnement		
Barby	70	105 000 €	46	69 000 €	
Challes-les-Eaux	199	298 500 €	131	196 500 €	
Chambéry	321	481 500 €	211	316 500 €	
Cognin	131	196 500 €	86	129 000 €	
La Motte-Servolex	217	325 500 €	143	214 500 €	
La Ravoire	245	367 500 €	161	241 500 €	
Saint-Jean-d'Arvey	34	51 000 €	23	34 500 €	
Total	1217	1 825 500 €	801	1 201 500 €	

3. Utilisation des aides reversées par les communes

En vue d'accompagner l'atteinte des objectifs du volet Habitat du PLU HD, les communes pourront utiliser cette aide afin :

- De promouvoir les opérations innovantes d'habitat (inclusion, habitat participatif, ...).
- De soutenir la production d'une offre de mixité sociale.
- D'appliquer une décote sur le prix du foncier public lors de sa cession en vue de réaliser une opération d'habitat.

Modalités de remboursement

En cas de non mise en chantier des logements éligibles à l'aide prévus par les autorisations d'urbanisme durant leur durée de validité, l'aide perçue par la commune sera reversée à Grand Chambéry permettant un redéploiement aux autres communes par déplaçonnement. Les modalités de ce redéploiement seront définies ultérieurement par Grand Chambéry.

A cet effet, Grand Chambéry transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

Publicité et communication

Après versement de l'aide, les communes devront veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Fait à Chambéry, le

Pour l'agglomération de Grand Chambéry,

Pour la commune de Barbey,

Pour la commune de Challes-les-Eaux,

Pour la commune de Chambéry,

Pour la commune de Cognin,

Pour la commune de La Motte-Servolex,

Pour la commune de La Ravore,

Pour la commune de Saint-Jean-d'Arvey,

Annexe :

- Décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022

GRAND CHAMBERY

-----Contrats de relance communautaire versement - 05.10.2022 - Page 77

1.4. FORET

1.4.1. Mise en place de l'affouage façonné campagne 2023 / 2024

Rapporteur : Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT

En introduction, Monsieur Julien Bon Betemps-Petit explique que l'affouage consiste en une coupe de bois destinée au chauffage, et que la commune prend en charge l'abattage et met à disposition le bois coupé en bord de route.

La mise en place de l'affouage façonné est accompagnée d'un règlement.

En complément, Madame Marie-Jo Dumas précise que la prise en charge porte sur le chantier. Dans ce contexte, le bois est vendu à prix coutant.

En réponse à monsieur Bernard Gauthier qui souhaite savoir comment se passe l'affouage en pratique, monsieur Julien Bon Betemps-Petit indique que les demandeurs sont listés au préalable pour permettre le marquage des troncs d'arbre, avec l'appui technique du garde forestier.

La campagne 2023 est basée sur 200 stères dont le prélèvement est fait exclusivement sur la parcelle indiquée.

Pour répondre à Monsieur Bernard Gauthier, Monsieur Julien Bon Betemps-Petit indique que les modalités d'accès (en voiture) sont en pour-parler avec l'ONF pour faciliter l'accès aux bénéficiaires.

Madame Marie-Jo Dumas fait préciser que la capacité totale est de 500 m3 et demande comment est définie la quantité à vendre.

Monsieur Julien Bon Betemps-Petit indique qu'il s'agit d'exploiter en juste mesure, 200 stères est un maximum.

Madame Nathalie Mollard souhaite connaître l'équivalence entre les stères et les m3.

En réponse, il est précisé que les stères mesurent l'empilement, le volume est donc plus important.

Madame Evelyne Parent demande si un nombre maximum de stère est fixé par habitant.

Monsieur Julien Bon Betemps-Petit propose de fixer à 10 stères maximum (contre 15 initialement proposé), au prix de 35 € la stère, mise à disposition couchée bord de route, et tronçonnée par les bénéficiaires.

Délibération 2023-004

Vu le Code forestier, notamment les articles L.243-1 à L.243-3, et R.243-1 à R.243-3,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saint Jean d'Arvey, d'une surface de 554 ha 91 étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 1^{er} août 2006. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

Commune de Saint-Jean d'Arvey – Conseil municipal du 20 février 2023 – Procès-verbal

- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune va réaliser une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2023 - 2024.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2023 - 2024 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la réservation.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DESTINE** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) de la parcelle n° 30 d'une superficie cumulée de 14,87 ha à l'affouage façonné et la forêt communale de Saint Jean d'Arvey soumis au plan d'aménagement ;
- **ARRETE** le rôle d'affouage joint à la présente délibération, les affouagistes devront préciser leur besoin (nombre de stères) ;
- **DESIGNE** comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - Monsieur Christian Berthomier
 - Monsieur Julien Bon Betemps Petit Julien
 - Madame Elodie Parent ;
- **ARRETE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** le volume maximum d'une portion à 10 stères; ces portions étant adaptées aux besoins exprimés par chaque affouagiste (cf. rôle d'affouage) ;
- **FIXE** le montant total de la taxe d'affouage à 7000 € ; ce montant étant divisé par le nombre de stères arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 35 €/stère x nombre de stères évalué à 200 stères;
- **FIXE** le délai d'enlèvement des portions bord de route par les affouagistes au 30 décembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité à 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention.



REGLEMENT D'AFFOUAGE FAÇONNE CAMPAGNE 2023-2024

1. Conditions générales

Le 20 février 2023, le Conseil municipal a voté la délivrance de bois mis à disposition en stères bord de route aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploration sera réalisée par la commune.

Pour l'affouage 2023-2024, sont désignés comme bénéficiaires solvables (garants) par délibération du Conseil municipal :

- Berthomier Christian
- Bon Betemps Petit Julien
- Parent Etodie

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer¹. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel² dans la commune au moment où le Conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Lors de leur inscription, ils précisent le volume d'affouage souhaité (nombre de stères).

Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée en stères bord de route. Sa quantité répond à la demande exprimée par chaque affouagiste, lors de son inscription au rôle. Elle doit être proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

Une portion se compose d'une ou plusieurs piles identifiées par des numéros de lot.

Conformément à l'article L243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée attribuée en nature.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant total de la taxe d'affouage qui comprend au minimum les frais suivants :

- Les frais de garderie sur la valeur des produits délivrés,

¹ Seul l'affouage par foyer par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.
² Le domicile fixe et réel est constaté par une résidence effective et continue dans la commune et l'occupation et l'habitation, ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

- L'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages (au prorata lorsque la quitance de responsabilité civile est globale),
- Les frais d'exploitation engagés par la commune pour la mise à disposition bord de route de l'affouage façonné en stères,
- Les frais de gestion d'affouage communaux par l'Office National des Forêts.

Ce montant total est divisé par le nombre total de stères arrêtés dans le rôle, pour établir une taxe d'affouage au stère.

Dans le partage par feu de l'affouage façonné, la taxe qui correspond à la portion demandée par chaque affouagiste (cf. annexe 1), est égale au montant de la taxe d'affouage par stère multiplié par le nombre de stères demandés.

Délais d'enlèvement

Les portions mises à disposition bord de route doivent être enlevées par l'affouagiste dans un délai de 6 mois. Le non respect de ce délai entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de 90 € emise par la commune.

2. Conditions d'enlèvement de l'affouage communal³

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- avoir signé le présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance⁴ responsabilité civile⁵.

Lorsque ces cinq conditions sont remplies, le Maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et de procéder à son enlèvement.

Responsabilité

A par de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage ou une pile de sa portion pourrait causer à autrui (cf. annexe 2). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'enlèvement des produits bord de route.

Sanctions

En cas de dommages, le Maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa construction de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non respect des prescriptions du règlement d'affouage ou du RNEF, la commune pourra appliquer à l'affouagiste une indemnité forfaitaire de 90 € TTC.

³ Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site internet legifrance.gouv.fr
- le Règlement national d'exploration forestière et ses Causés généraux des ventes sur le site internet de l'ONF : www.onf.fr

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Calcul de la taxe d'affouage 5
 Annexe 2 : Conseils de sécurité 6
 Annexe 3 : Règles d'exploitation des affouages 7

Annexe 1 : Calcul de la taxe d'affouage 2023-2024

Nombre total de stères demandés par les bénéficiaires affouagistes	200
--	-----

Frais de garde sur la valeur des produits délivrés.	200 €
Coût d'exploitation des produits délivrés	5200 €
Frais de gestion d'affouage communale par l'Office National des Forêts	720 €
Assurance responsabilité civile	880 €
TOTAL	7000 €

Montant de la taxe affouagère par stère	35 €/stère
---	------------

Annexe 2 : Conseils de sécurité
 AFFOUGAGISTES- VOUS INTERVENEZ EN FORET...
 PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCs	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA - Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'exploitation de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laissez la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent ; le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident.
- Le point de rencontre à fixer avec les secours.
- La nature de l'accident.
- La nature des lésions constatées.
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.
- Ne jamais raccrocher le premier.

DEPARTEMENT DE ...
 COMMUNE DE ...

REGLEMENT D'AFFOUAGE FAÇONNE
CAMPAGNE 2023-2024

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné « Prénom » « NOM », « résident » fixe de la commune de ... reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage 2023-2024 ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 3.
 En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2023-2024, je m'engage à

- respecter ce règlement et ses annexes,
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC,
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier,
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance en cours de validité ;
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à, le

Signature de l'ayant droit

« Prénom » « NOM »

Annexe 3 :



REGLES D'EXPLOITATION DES AFFOUAGES – ANNÉE 2023

COMMUNE DE Saint Jean d'Arvey

Date de fin d'exploitation : 31/12/2023

Coordonnées du technicien ONF : Thomas CAPITAIN – 06 24 97 32 33

Règles d'exploitation :

- Couper aussi près de terre que possible.
- Ne pas endommager les arbres à conserver (réserves) ni les marquer de quelque manière
- Les branches devront être mise en tas
- Les tas, andains et branches ne devront en aucun cas :
 - masquer des souches
 - obstruer un fossé, un ruisseau ou autre écoulement d'eau.
 - gêner le débardage
 - être déposés sur des limites de parcelles, sur des sentiers ou sur des bornes.
- Interdiction de faire de feu
- Interdiction d'appuyer les piles de bois contre les arbres réservés ou sur les souches.
- L'accès sur les coupes, en dehors des chemins, est interdit à tout véhicule, sauf pour le débardage.
- L'abandon de débris sur le parterre de la coupe est interdit (papiers, bidons, huiles, pneus, débris de câble et autres ordures ...).
- L'abattage et enlèvement sont interdits les dimanches et jours fériés (code forestier).

Arbres à conserver



Tous les arbres ne portant pas ce marque de peinture

Arbres à abattre



Arbres àvec une marque de peinture orange (n° du lot auquel appartient l'arbre)

Clauses particulières

- Le bois est destiné aux besoins personnels des affouagistes et ne peut en aucun cas être vendu (loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010).
- Les lots non coupés redeviendront propriété de la commune passé le délai d'exploitation
- Le bois coupé et non enlevé sera vendu par la commune passé le délai d'exploitation.

Pour votre sécurité

- Porter un casque forestier, des gants adaptés aux travaux, un pantalon anti-coupure, des chaussures ou bottes de sécurité.
- Travailler avec des outils aux normes en vigueur
- Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.
- Informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Laissez libre la voie d'accès au chantier et garez votre véhicule dans le sens du départ



1.5. FONCIER

1.5.1. Proposition de vente de l'auberge

Rapporteur : Monsieur le maire

Après l'exposé de Monsieur le maire sur la proposition de vente de l'auberge aux aubergistes actuels, Monsieur et Madame Bonnier, Madame Catherine ALLERA a demandé de procéder par un vote à bulletin secret. Plus des deux tiers des élus se sont associés à cette demande.

Madame Pascale Guillon et Madame Nathalie Mollard ont été désignées assesseurs pour le déroulement du vote.

En réponse à la demande de Monsieur Bernard Gauthier, il est précisé qu'un bulletin avec la mention « conserver le bâtiment le Saint-Jean dans le patrimoine communal », et un bulletin avec la mention « vendre le bâtiment de l'auberge le Saint-Jean aux conditions proposées par M et Mme Bonnier » est remis à chaque membre présent (deux pour les membres ayant reçu procuration), pour que chacun soit invité à prendre part au vote par la remise de son bulletin secret dans l'urne. Madame Marie-Joseph DUMAS se fait préciser les conditions du vote blanc ou nul.

Délibération 2023-005

Dossier Auberge « Le Saint Jean »

Il est rappelé que par décision du conseil municipal du 11 juin 2001, la commune a décidé d'acquérir l'hôtel restaurant « Martin » afin de ne pas laisser disparaître le seul établissement susceptible de fournir une prestation de restauration et d'hôtellerie dans la commune

Le conseil municipal en date du 26 novembre 2001 a confirmé sa volonté d'acquérir :

- Une parcelle de terrain cadastrée sous le N°897, section F, d'une contenance de 4a 28ca
- Le fond de commerce et la licence IV liée à ce fond, ainsi que du mobilier et matériel, Le tout pour une valeur de 1 350 000 F (205 806.17€) comprenant
- Un bâtiment à usage de bar-restaurant-hôtel sis sur la parcelle n°895, section F, pour une contenance de 4a 62ca, qui comprenait :
 - En rez-de-chaussée : une cuisine équipée, une salle de restaurant, un salon d'accueil, un hall de réception, un bar équipé, des sanitaires, des locaux techniques et une terrasse extérieure non couverte ;
 - En étage : 5 chambres d'hôtel (de 2 personnes chacune), dont 4 équipées de salles de bain, de toilettes et 1 chambre destinée à l'hébergement du personnel.
 - En sous-sol : Un espace de rangement de matériels et stockage ; surface non définie : local chaufferie et cave.

Le maire d'alors, monsieur Jean Claude Monin, a proposé la mise en place d'une Délégation de Service Public (DSP) au bénéfice du délégataire, monsieur Dislecadet.

L'objet de la DSP : « L'exploitant devra assurer à la fois une mission de restauration, en offrant une cuisine régionale et créative, une mission d'hébergement, afin d'accueillir les touristes séjournant et de passage, et une mission d'accueil, en exploitant le bar, de manière à faire de l'auberge un lieu de rencontre et de convivialité sur la commune. Il devra également tenir et alimenter un point d'information sur les potentialités touristiques de la région. ». La DSP comprenait aussi le gîte d'étape communal.

Un arrêté du maire a autorisé la réouverture de l'établissement à partir du 7 novembre 2002.

Cette DSP a pris fin le 1 octobre 2008.

La commune de Saint Jean d'Arvey a ensuite conclu avec la SARL LORISA représentée par Madame et Monsieur GUYOTTE, une convention de délégation de service public pour l'exploitation du gîte et de l'auberge de Saint Jean d'Arvey pour une durée de 6 ans à compter du 15/10/2008. Au 1er juin 2010, il est acté le retrait du gîte du périmètre de la délégation de service public. Le conseil municipal en date du 18 avril 2011 a constaté la résiliation de plein droit de la DSP, pour non-respect du cahier des charges. Les délégataires ont libéré les lieux en décembre 2011.

Le conseil municipal en date du 23 janvier 2012 a approuvé le principe de poursuivre l'exploitation de l'auberge communale au moyen d'une convention de délégation de service public aux risques et péril du délégataire.

Pour garantir la poursuite d'une exploitation professionnelle de l'auberge, la commune a décidé de continuer à faire gérer l'équipement par un partenaire professionnel selon une gestion déléguée, mais dans le cadre de conventions plus courtes, de 6 mois. Le délégataire choisi est alors Monsieur Chavriault.

Le 16 mars 2012, le maire a été autorisé par le conseil municipal à signer une nouvelle convention pour une durée de 6 mois, du 1er avril 2012 au 30 septembre 2012.

De même, le 10 décembre 2012, le maire a été autorisé par le conseil municipal à signer une nouvelle convention pour une durée de 6 mois, de décembre 2012 à mai 2013.

Le conseil municipal de Saint Jean d'Arvey en date du 25 novembre 2013 a délibéré sur la mise en place d'une convention de DSP fixée à 10 années à compter du 1er décembre 2013. Le délégataire retenu était Monsieur Arnaud GAERTNER, avec une convention qui a démarré le 23 novembre 2013 et une exploitation effective de l'auberge (ouverture) à compter du 13 janvier 2014.

En date du 21 mai 2015, Monsieur Arnaud GAERTNER a sollicité la résiliation anticipée de la convention, qui sera effective à compter du 11 juin 2015.

En séance du conseil municipal du 15 juin 2015, le Maire Jean Charles METRAS a exposé qu'« *il ressort des différents échanges intervenus entre élus sur ce sujet, qu'il n'y aurait plus d'intérêt public local à maintenir, sur la commune de Saint Jean d'Arvey, un service public de bar-restaurant et hébergement et que l'établissement pourrait être exploité dans le cadre d'une relation purement immobilière, type bail commercial.* »

Le conseil municipal du 15 juin 2015 a approuvé l'évolution du mode de gestion de l'Auberge « Le Saint Jean », à savoir le passage d'un mode de gestion délégué à une exploitation au moyen d'un bail type commercial.

Lors de cette même séance, le conseil municipal a approuvé le déclassement de l'immeuble constitutif du Bar-Restaurant-Hôtel « Le Saint Jean » et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Suite à la cessation d'activité de l'auberge « Le St Jean », **le conseil municipal en date du 29 juin 2015** a approuvé la candidature de Monsieur Lionel JACQUIN, SARL MARILIO, comme locataire de l'auberge « Le St Jean », portant « *sur la reprise de l'hôtel, bar et restaurant sur la base d'une cuisine traditionnelle, avec un bail de courte durée d'un an renouvelable.* »

L'établissement a ensuite été exploité dans le cadre de cette convention de courte durée (dérogatoire aux statuts des baux commerciaux), dont le terme a été fixé au 31 juillet 2018, « *le preneur ne souhaitant pas poursuivre, au-delà du terme de ladite convention, l'exploitation de l'Auberge.* »

En conseil municipal du 19 mars 2018, il a été acté le principe de la conclusion d'un bail commercial pour la location de l'immeuble dénommé « Le Saint Jean » et d'un prêt à usage d'une licence de débit de boissons, la commune conservant la propriété foncière et immobilière des biens, ainsi que celle de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie.

La municipalité a négocié un bail commercial avec Monsieur et Madame Bonnier.

Le bail précise que le bien est situé 2496 route des Bauges, composé de :

- *Un immeuble d'une superficie totale de 342 m² comprenant :*

En rez-de-chaussée (178 m²) : une cuisine équipée / une salle de restaurant équipée d'une capacité de 48 couverts / un salon d'accueil / un hall de réception pour les clients / un bar équipé et une télévision / des sanitaires/ des locaux techniques et une terrasse extérieure non couverte

En étage (118 m²) :

5 chambres d'hôtel (de 2 personnes chacune), dont 4 sont équipées de salles de bain et de toilettes et 1 chambre destinée à l'hébergement du personnel.

- *Des places de stationnements :*

- *2 places de parking réservées au Preneur,*
- *3 places de parking réservées à la clientèle de l'établissement.*

Destination des lieux loués : activités principales de restaurant, d'hôtel et de débit de boissons

Durée du bail : 9 ans à compter du 1er aout 2018

Conditions financières :

- *Un loyer annuel de 9600€ HT la première année et de 14 400€ HT les années suivantes (hors charges et indexé à compter de la 3eme année à la date anniversaire du bail, sur l'évolution de l'indice trimestriel des loyers des baux commerciaux ;*
- *Le paiement par le preneur d'un pas-de-porte pour 10 000€*
- *Le paiement du rachat des mobiliers pour 30 000€*
- *Un dépôt de garantie de 2 400€*

Le Preneur a entrepris, à sa charge, des travaux d'aménagement et de redistribution des pièces, que le Bailleur avait autorisés, créer un logement de fonction et conservé deux chambres d'hôtel avec salle de bain et WC et un espace commun dédié à la clientèle.

En février 2021, Anaïs et Romain Bonnier ont fait part au conseil municipal de leur projet d'achat du bâtiment communal qui abrite le restaurant « Le Saint Jean ».

Depuis, plusieurs réunions ont eu lieu, des études réglementaires (AGATE), administratives (AMF) et juridiques (Avocat), ainsi que des estimations et évaluations financières (CAPI France, cabinet Immersion, etc...) ont été menées afin d'éclairer les élus sur une décision à venir.

Le 16 janvier dernier, madame et monsieur Bonnier ont été invités à une réunion municipale, en présence des élus du conseil. Cette réunion avait pour but de recueillir les derniers éléments d'aide à la décision. C'est-à-dire la proposition financière d'achat du bâtiment ainsi que les éléments de calendrier.

Lors de la dernière réunion de travail en date du 31 janvier 2023, ont été re-présentés les éléments suivants, transmis par M et Mme Bonnier, à savoir :

- Une proposition d'achat du bâtiment pour une somme de 300 K€
- Une proposition d'achat de la licence IV pour une somme de 10 K€.

La conservation de la jouissance des places de parking dédiées aujourd'hui au bon fonctionnement de l'auberge, à savoir, les 3 places clients situées coté parking ainsi que les 2 places gérant situées à côté de la maison des associations.

A la demande de plus d'un tiers des membres présents, le vote se fait à scrutin secret.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la proposition d'achat du bâtiment communal hébergeant le restaurant le « Saint Jean »,

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur :

- La conservation dans le patrimoine communal du bâtiment hébergeant l'auberge « Le Saint Jean » dans le patrimoine communal
- OU sur
- La mise en vente dudit bâtiment, en réponse à la proposition d'achat formulée par M et Mme BONNIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- A voté par 16 voix pour la conservation du bâtiment hébergeant l'auberge « Le Saint Jean » dans le patrimoine communal, par 2 voix pour la vente du bâtiment à M et Mme Bonnier et 1 voix sans opinion,
- Décide de conserver le bâtiment hébergeant l'auberge le « Le Saint Jean » dans le patrimoine communal.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à 16 voix pour la conservation du bâtiment « Le Saint-Jean » dans le patrimoine communal, par 2 voix pour la vente du bâtiment à Monsieur et Madame Bonnier et 1 voix sans opinion.

1.5.2. Vente de la parcelle E372 à Monsieur Gerber et Madame Orset

Rapporteur : Monsieur Thierry MEROT, adjointe au maire en charge de l'urbanisme et de la transition écologique

Monsieur Thierry MEROT expose au Conseil Municipal une explication sur l'emplacement de la parcelle située dans le prolongement de l'atelier des services techniques.

Délibération 2023-006

Monsieur l'adjoint au maire, en charge de l'urbanisme et de la transition écologique informe le Conseil Municipal de la demande de détachement foncier d'un immeuble du domaine privé communal, située sur la parcelle E372, par Madame ORSET et Monsieur GERBER, demeurant au 285 chemin de Maché.

Madame ORSET et Monsieur GERBER ont en jouissance une portion de la parcelle E372, attenante à leur propriété (E373, E374, E375, E376, E377). La demande consiste dans le détachement foncier à leur bénéfice de la parcelle E375.

Le détachement de cette parcelle permettra aux demandeurs de planter une haie sauvage afin de prévenir une co-visibilité dommageable et les nuisances sonores engendrées par la proximité de l'entrée unique engendrée par la réalisation du futur projet de Penhélios.

Madame ORSET et Monsieur GERBER demandent le détachement foncier d'une surface approximative de 65 m² à leur bénéfice pour un montant au prix net vendeur de 3000 €. Les frais de bornage seront pris en charge par les demandeurs.

Commune de Saint-Jean d'Arvey – Conseil municipal du 20 février 2023 – Procès-verbal

Vu l'article UG4 du PLUI : « Les constructions nouvelles en premier rideau doivent être implantées à une distance comprise entre 3 et 6m de l'alignement actuel ou futur au sein des secteurs UGi et AUGi. Pour les parcelles de moins de 700 m2, l'emprise au sol des constructions devra être de 35% maximum de la superficie de l'unité foncière. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le détachement de la parcelle communale E372 de 65 m2, située 285 route de Maché, au bénéfice de Madame ORSET et Monsieur GERBER au prix net vendeur de 3 000 €, Madame ORSET et Monsieur GERBER prenant à leur charge les frais de de géomètre.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité à 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération de 2016 portant sur l'intégration de la voirie du domaine Saint-Jean dans le domaine communal, n'a pas été encore réalisée. Il a pris contact avec le notaire en charge du dossier et en tiendra informer le conseil municipal.

1.6. TRAVAUX

1.6.1. Approbation du plan de sobriété énergétique et de ressource en eau

Rapporteur : Monsieur Thierry MEROT, adjoint au maire, en charge de l'urbanisme et de la transition écologique

Monsieur Thierry MEROT présente au Conseil Municipal les travaux réalisés en commission urbanisme « Ecowatt » pour réduire et rationaliser les coûts énergétiques et les ressources en eau.

Les réflexions ont porté sur :

- L'environnement extérieur aux bâtiments : réduction éclairage public, passage en led sur la RD, étude de développement des installations photovoltaïques, extinction des lumières des bâtiments la nuit, développement des réserves et de récupération d'eau, désimperméabilisation de la cour de l'école.
- L'intérieur des bâtiments : étude de rénovation (salle des fêtes, maison de l'environnement, maison des associations, maison des artisans),
- Postures : développement des écogestes du personnel, mise en veille des appareils numériques ...
- La communication : information à la population, sensibilisation des utilisateurs aux écogestes

La mise en œuvre est à venir.

Si Monsieur Bernard Gauthier ne discute pas l'intérêt du dispositif, il se dit perturbé par le fait qu'aucun chiffrage ne soit présenté sur les axes de travail.

En réponse, Monsieur le maire propose d'associer Monsieur Bernard Gauthier aux commissions de travail.

Madame Nathalie Mollard précise que le chiffrage fait partie des prochaines étapes de travail.

Madame Marie-Jo Dumas trouve que la délibération est prématurée et demande à qualifier la décision de principe de mise en place d'un plan de sobriété.

Monsieur le maire rappelle que la signature de la convention éco-watt oblige à lancer une démarche de sobriété énergétique, expliquant l'inscription de la délibération à l'ordre du jour.

Commune de Saint-Jean d'Arvey – Conseil municipal du 20 février 2023 – Procès-verbal

Monsieur le maire prenant en compte les remarques notamment sur le fait de lui donner pouvoir pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier, propose que le conseil municipal approuve seulement la proposition du plan de sobriété énergétique et de ressource en eau.

Monsieur le maire a répondu que nous n'étions pas là pour faire de la sémantique et pour discuter mot à mot. Il soumet au vote.

Délibération 2023-007

Monsieur l'adjoint au maire, en charge de l'urbanisme et de la transition écologique informe le Conseil Municipal des réflexions menées en commission dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sobriété énergétique et de ressource en eau.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre le plan tel que défini en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de sobriété énergétique et les ressources en eau tel que défini en annexe ;

Mise aux voix :

Madame Marie-Jo Dumas et Madame Adeline Vincent s'abstenant (2)

Monsieur Bernard Gauthier votant contre (1)

La délibération est adoptée par 16 voix pour, 1 contre, 2 abstentions



**Plan de sobriété énergétique
et de préservation de la ressource en eau**
annexe délibération 2023-008 du 20/02/2023

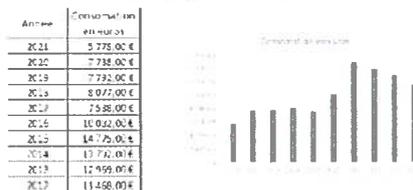
Préambule
La commission s'est tenue le 17/01/23, 15/01/23 et le 06/02/23 pour élaborer des pistes de travail pour la mise en œuvre de la sobriété énergétique.

Contexte
L'année 2022 a été marquée par deux phénomènes structurants : La hausse brutale des prix de l'énergie, avec un risque de pénurie, et une sécheresse historique. Il est devenu nécessaire des restrictions importantes des usages de l'eau. Il est nécessaire d'adapter nos pratiques pour consommer à l'avenir moins de ressources. Le plan propose visé à proposer des actions de court, moyen et long terme.

EXTERIEUR :	INTERIEUR
Eclairage public : <ul style="list-style-type: none"> - Proposition réduction éclairage public de 22h à 6h du matin. - Etude d'impact sur l'impact l'impact d'adaptateur pour ampoules LED sur éclairage public (départementale et parking salle des fêtes) 	Eclairages intérieurs des bâtiments publics : <ul style="list-style-type: none"> - Intervenir dans l'école maternelle pour passer l'éclairage en LED, dans toutes les salles. - Etudier la transformation de l'éclairage de la salle des fêtes, en ampoules LED. - Optimiser les périodes de chauffage dans les écoles
Rénovation énergétique des bâtiments publics : <ul style="list-style-type: none"> - Lancer étude de rénovation énergétique de la maison des associations, de la salle des fêtes, de la maison de l'artisanat et de celle des artisans. - Programmation pluri-annuelle. - Lancer études de développement d'installations photovoltaïques et solaires sur bâtiments publics. - Etendre l'éclairage des bâtiments publics la nuit 	Rationaliser le matériel roulant de la commune : <ul style="list-style-type: none"> - Supprimer le véhicule le plus ancien
S'adapter pour consommer moins d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des plantes moins gourmandes en eau - Réutiliser la cuve à mazout (6000l) de la salle des fêtes pour en faire une réserve d'eau - Etudier l'installation de récupérateurs d'eau sur chaque bâtiment et sur jardins familiaux - Etudier la désimpermeabilisation de la cour d'école 	

GESTES	COMMUNICATION
<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'utilisation de chauffages d'appoint. - Sensibiliser le personnel aux écogestes (Réduction consommation de l'électricité et de l'eau) - Dans les boîtes mails, suppression des mails inutilisés et veiller au stockage des seuls éléments indispensables - Etendre les équipements numériques la nuit et les Week end 	<ul style="list-style-type: none"> - Information du public sur les économies réalisées depuis plusieurs années - Information sur les écogestes - Sensibiliser les utilisateurs des locaux communaux aux écogestes

Pour exemple : Consommation de l'éclairage public depuis 2012



2. Informations et questions diverses

2.1 Informations diverses

Point sur les ressources humaines

Ce point a été traité lors de la présentation de la délibération 2023-002

Conseil des hameaux

Monsieur le maire précise que les compte-rendu des conseils de hameaux sont en cours de validation pour une diffusion sous 10 jours. La publication du prochain Sangerain Mag est décalée en conséquence.

3. Questions diverses

Monsieur Nicolas Favre souhaite apporter une information sur le budget 2023 en préparation. Il propose de l'étudier en municipalité du 13 mars sur la base de l'élaboration d'un travail de préparation.

Il demande si une commission finances est souhaitée sur ce sujet, ce que souhaite Monsieur Bernard Gauthier. La date sera fixée et proposée rapidement.

Il annonce les premières tendances

Dans le cadre de la fin des travaux pour la restructuration de l'école, Monsieur Nicolas Favre émet l'idée de partager une réflexion sur l'identité de l'école : décoration, aménagement à préparer (patrimoine ...). Il propose de planifier une commission.

Monsieur Thierry Mérot propose d'organiser une visite de l'école par les élus prochainement (début mars).

Monsieur le maire informe de la décision de nommer les voies internes au lotissement du Mont P Peney :

- Chemin des Rosiers
- Chemin de Jean Darvey (frère de la princesse Caron) avec une inauguration à prévoir avec la famille
- Chemin Benjamin Fondane (poète et philosophe ayant vécu à Saint-Jean d'Arvey,)

Monsieur Bernard Gauthier demande des précisions sur le marquage au sol après avoir remarqué le marquage d'une flèche à droite, en haut de la route des Combes.

Ce marquage ne fait pas suite à une nouvelle définition de sens de circulation (qui n'a pas eu lieu). Il reprend l'existant qui prévoit de ne pas tourner à gauche à cet endroit.

Madame Elodie Parent fait part de l'organisation du carnaval des Croès le 10/03/2023 à 17h à la salle des fêtes.

Madame Vanessa Sanzo offre, de la part du conseil municipal, un cadeau pour la naissance d'Adèle (fille d'Elodie Parent) et indique qu'un même cadeau est prévu pour Benjamin Weiland, à nouveau papa.

Commune de Saint-Jean d'Arvey – Conseil municipal du 20 février 2023 – Procès-verbal

Monsieur Julien Bon Bétemps-Petit a une pensée pour Madame et Monsieur Bonnier au regard de la décision du conseil municipal de ne pas leur vendre l'auberge. Il remercie le couple pour la qualité de son activité et espère que l'avenir sera le plus étoilé possible pour eux.

Monsieur le maire précise que la décision du conseil municipal est le fruit de plusieurs séances d'échanges entre élus. Ce n'est pas une décision contre leur projet, ayant par ailleurs souligné la qualité de leur établissement, mais plutôt un questionnement sur le devenir de l'ensemble du patrimoine communal.

Dates à retenir :

22/02	Conseil Municipal Jeunes
24/02	Conférence des Monts d'Arvey sur les barrages hydrauliques
04/03	Compagnie lucarnes songeuses dans le cadre de « bib en scènes » 15h salle des fêtes
07/03	Commission Communale des Impôts Directs
13/03	Municipalité (Debat d'Orientation Budgétaire)
17/03	soirée irlandaise
20/03	Conseil municipal (budget)
24/03	soirée APE (DJ Matafan)
25/03	carnaval APE

Dates des prochaines séances du CM

20/03/2023 précédée de la municipalité le 13/03/2023

LEVÉE DE SEANCE à 21h45

Le secrétaire de séance
Madame Evelyne PARENT



Le Maire
Monsieur Christian BERTHOMIER

